



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats d'agriculture durable

Question écrite n° 93979

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le désengagement de l'État dans le projet expérimental de cofinancement État-région Nord - Pas-de-Calais et Union européenne des contrats d'agriculture durable. En effet, en 2006, le secteur bocager du parc naturel régional des caps et marais d'Opale a été retenu pour expérimenter un projet de cofinancement du dispositif « contrat d'agriculture durable » par la région Nord - Pas-de-Calais. Une convention a été signée en fin d'année 2005 entre la région et le CNASEA afin de définir les engagements respectifs de la collectivité, de l'État et de l'Europe dans le financement de l'opération, qui prévoit la signature d'une vingtaine de contrats d'agriculture durable. Le parc naturel régional des caps et marais d'Opale, désigné structure animatrice de ce projet, a mis tous les moyens en oeuvre pour contractualiser avec la profession agricole sur des dossiers qualitatifs exemplaires. Or, alors que l'ensemble des dossiers sont aujourd'hui prêts à être déposés, les services départementaux ont annoncé le désengagement total de l'État et il apparaît qu'aucune enveloppe ne sera allouée pour les contrats d'agriculture durable pour l'année 2006. Ainsi à défaut de participation de l'État, les efforts entrepris autour de ce projet seraient vains. Dès lors, il semble important qu'une solution soit trouvée pour que cette opération partagée par les représentants de la profession agricole et les élus régionaux puisse néanmoins se concrétiser, et ce dans les meilleurs délais, ce projet s'inscrivant en fin de procédure administrative des contrats d'agriculture durable. Ce projet est porteur d'avenir, l'intégration des enjeux agri-environnementaux dans les politiques locales, notamment régionales, constituant une réponse durable à la valorisation de notre agriculture et de nos territoires. Aussi, il lui demande s'il entend prendre les mesures budgétaires qui s'imposent afin de permettre la réalisation de ce projet.

Texte de la réponse

Facteur de développement durable des territoires, les zones humides assurent la préservation de la diversité biologique, tout en contribuant à une bonne gestion des ressources en eau, ainsi qu'à la prévention des inondations. Permettre leur préservation et leur gestion durable constituent, à ce titre, une priorité de l'action publique. La loi de développement des territoires ruraux a permis de poser les bases législatives de la définition de ces zones. Les décrets d'application définissant les critères de délimitation des zones humides sont en cours d'élaboration, sous la responsabilité de la ministre de l'écologie. La loi prévoit également l'exonération partielle ou totale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétaires de zones humides. L'exonération est de 100 % pour les propriétés situées dans des zones humides à enjeux (sites Natura 2000, parcs nationaux, réserves naturelles...). En contrepartie, le propriétaire s'engage pour cinq ans à ne pas retourner les prairies et à respecter les documents de gestion. L'exonération est de 50 % pour les propriétés situées dans les autres zones humides lorsque le propriétaire respecte des engagements qu'un décret en Conseil d'État précisera. La préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles en feront partie. Par ailleurs, la loi d'orientation agricole votée en début d'année a réaffirmé dans son article 88 le principe du soutien au maintien des activités traditionnelles et économiques des zones humides. Elle prévoit que les baux ruraux puissent être adaptés dans les zones à enjeu environnemental. Des pratiques agricoles adaptées à l'enjeu pourront être prescrites dans le

cadre du bail rural, accompagnées le cas échéant d'une baisse du prix du fermage. Les modalités d'application de cette disposition feront également l'objet d'un décret en Conseil d'État. La loi reconnaît également l'importance des zones humides en termes de développement durable et la nécessité de prévoir un soutien renforcé de ces milieux, dans le cadre du règlement de développement rural 2007-2013. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de développement rural, le ministère chargé de l'agriculture a apporté son soutien aux zones humides au travers des mesures agro-environnementales : opérations locales agro-environnementales puis contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable. Ces mesures bien adaptées aux spécificités de chaque zone humide ont contribué activement à la préservation des milieux. Un système spécifique d'indemnité compensatoire a été mis en place, à titre expérimental en 2002, pour le marais poitevin. Il s'agissait de vérifier la faisabilité et l'intérêt d'une mesure couvrant l'ensemble d'une zone humide ; en effet, les mesures agro-environnementales sont en général souscrites que par une partie seulement des agriculteurs. Les premiers résultats indiquent les limites de ce dispositif, trop calqué sur l'indemnité compensatoire de handicap naturel. C'est dans ce cadre de réflexion que s'inscrit la demande forte de création d'une indemnité compensatoire pour les zones humides qui a émergée lors des travaux de définition de la future programmation de développement rural pour la période 2007-2013. Un travail est donc mené pendant l'année 2006 pour définir les modalités de mise en oeuvre d'un dispositif d'accompagnement agro-environnemental des zones humides, en large concertation avec les partenaires concernés, sans parti pris quant à sa nature compensatoire ou contractuelle. Il prend en compte les nouvelles modalités tant techniques que financières de la prochaine période de programmation, qui ont évolué sensiblement par rapport à la période actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93979

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4818

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7023